

# **LABORATOIRES COMMUNS CONSOLIDATION**

## **ORGANISMES DE RECHERCHE PME / ETI**

**LABCOM**

**Édition 2018**

Appel à propositions ouvert  
en continu jusqu'au 19/11/2018 à 13h (voir p.2)

Adresse de publication de l'appel à propositions  
<http://anr.fr/LabComConsolidation-2018>

### **MOTS-CLES**

Laboratoire commun, consolidation, PME, ETI, partenariat public-privé,  
transfert, valorisation de la recherche

**Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://anr.fr/RE>) avant de déposer une proposition.**

## **DATES IMPORTANTES**

### **CALENDRIER DES EVALUATIONS**

Pour l'édition 2018, les propositions de Laboratoires Communs peuvent être déposées à **tout moment jusqu'au 19/11/2018 – 13h** sur le site internet de soumission de l'ANR

(<https://aap.agencerecherche.fr>)

Une date de clôture est prévue afin de fluidifier les demandes  
19/11/2018 – 13h

## **CONTACTS**

Questions techniques, scientifiques, administratives et financières

[labcom@agencerecherche.fr](mailto:labcom@agencerecherche.fr)

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition.

## SOMMAIRE

### Table des matières

<b>1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS .....</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte.....	4
1.2. Objectifs et attendus de l'appel à projets Labcom Consolidation .....	4
1.3. Complément de financement aux activités des Laboratoires Communs par l'ANR dans le cadre du processus de Consolidation .....	5
1.4. Phasage d'un projet Labcom Consolidation.....	5
<b>2. CARACTERISTIQUES GENERALES DES PROPOSITIONS SOUMISES A     LABCOM CONSOLIDATION .....</b>	<b>6</b>
<b>3. ELIGIBILITE ET EXAMEN DES PROPOSITIONS .....</b>	<b>7</b>
3.1. Processus d'évaluation .....	7
3.2. Etapes du processus d'évaluation et de sélection .....	7
3.3. Critères d'éligibilité .....	8
3.4. Critères de sélection.....	9
<b>4. MODALITES DE SOUMISSION.....</b>	<b>9</b>
4.1. Contenu du dossier de soumission .....	9
4.2. Procédure de soumission .....	10
4.3. Conseils pour la soumission .....	10
<b>5. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS.....</b>	<b>10</b>
5.1. Financement de l'ANR .....	10
Mode de financement	10
Montant du financement	11
5.2. Obligations règlementaires et contractuelles .....	11
Actes attributifs d'aide	11
5.3. Suivi des Laboratoires Communs .....	11
5.4. Dispositions complémentaires .....	12
Pôles de compétitivité	12
5.5. Définitions relatives aux structures .....	13

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

### 1.1. CONTEXTE

La mutualisation et la création commune de connaissances ou de savoir-faire entre les organismes de recherche et les PME ou ETI peut être un facteur important d'innovation, de compétitivité des entreprises, et avoir pour effet de stimuler la croissance et l'emploi. La constitution de liens bilatéraux, s'inscrivant dans la durée, entre les entreprises et les organismes de recherche, constitue un enjeu important dans la chaîne de l'innovation.

Afin de répondre à cette attente, l'ANR a mis en place un appel à propositions LabCom dont l'objectif est d'inciter à la création de laboratoires<sup>1</sup> communs avec les PME ou ETI. Signe de la dynamique créée, cet appel a permis de faire émerger, depuis 2013, plus de 128 LabCom œuvrant dans tous les domaines scientifiques et technologiques.

**L'objectif du présent appel à projets est de consolider ou de confirmer la dynamique de recherche partenariale développée entre les organismes de recherche et les PME ou ETI financés à travers l'appel à projets LabCom initial. A cette fin, l'ANR met en place un appel à projets LabCom Consolidation.**

### 1.2. OBJECTIFS ET ATTENDUS DE L'APPEL A PROJETS LABCOM CONSOLIDATION

L'objectif de ce programme est d'aider les LabCom répondant parfaitement à l'esprit de l'appel à projets initial (implication forte des deux partenaires, partage de la valeur créée), qui sont sur une voie de transfert effectif de résultats de recherche vers une activité économique et de création de valeur, mais dont l'atteinte des objectifs nécessite un soutien complémentaire afin que la pérennisation et l'autonomie financière du LabCom initial puissent être assurées au terme d'une période de 12 à 18 mois.

La consolidation vise à poursuivre l'effort de soutien à l'organisme de recherche et au LabCom pour parvenir à générer et partager la valeur économique en cours de création.

Pour rappel, un Laboratoire commun (LabCom) est constitué par la signature, entre l'organisme de recherche et l'entreprise, d'un contrat définissant son fonctionnement, et notamment :

- une gouvernance commune ;
- une feuille de route de recherche et d'innovation définie en commun ;
- des moyens permettant d'opérer en commun la feuille de route ;
- une stratégie visant à assurer la valorisation par l'entreprise des résultats communs.

Le financement attribué par l'ANR au titre de l'appel à projets Labcom est matérialisé par une convention attributive avec le seul organisme de recherche.

Pour l'étape de Consolidation objet du présent appel, les partenaires doivent s'inscrire dans l'achèvement de la feuille de route initiale et démontrer l'effet levier d'un financement complémentaire.

---

<sup>1</sup> La notion de « laboratoire » doit ici être entendue au sens large, comme une organisation mise en place par l'organisme de recherche et l'entreprise, répondant à certaines caractéristiques détaillées au 1.2, dont la forme est libre (les laboratoires « sans murs » ne sont pas exclus du dispositif).

Ils doivent ainsi mettre en avant :

- la démonstration des avancées d'ores et déjà obtenues au sein du LabCom à l'issue des 3 ans du financement initial et les efforts réalisés pour soutenir son activité de recherche et développement et de transfert au-delà de cette période. Ces efforts peuvent prévoir la mobilisation de fonds publics (appels à projets, CIR, CIFRE, etc.) et doivent *a minima* être matérialisés par l'affectation de moyens (humains, financiers, matériels) par l'entreprise et par l'organisme de recherche, dédiés à l'activité de recherche et développement du laboratoire commun.
- L'engagement de l'entreprise à apporter un soutien financier effectif (flux financier (F)) à l'organisme de recherche partenaire pour les besoins de l'activité du laboratoire commun. Ce financement de l'entreprise doit se traduire en recette pour l'organisme de recherche. Il devra être fléché vers les activités propres du LabCom.

**L'impact principal attendu des Laboratoires communs bénéficiant d'une consolidation est donc la pérennisation effective du laboratoire commun, grâce aux financements supplémentaires de l'ANR et de l'entreprise.**

L'impact du programme se mesurera aussi par des indicateurs tels que, notamment, l'accroissement du chiffre d'affaires de l'entreprise, la mise sur le marché de nouveaux produits ou services, un abondement au budget de fonctionnement du Labcom *via* le versement de redevances, l'octroi éventuel de licences d'exploitation, le recrutement stable de personnels par l'entreprise, etc.

### **1.3. COMPLEMENT DE FINANCEMENT AUX ACTIVITES DES LABORATOIRES COMMUNS PAR L'ANR DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE CONSOLIDATION**

**Le financement d'un projet soumis dans le cadre du programme LabCom Consolidation prendra la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel total maximum fixé à 100 k€ sur une durée de 12 à 18 mois.**

L'assiette de l'aide fixée par l'ANR sera calculée sur la base d'une lettre d'engagement de l'entreprise. **Le financement de l'ANR ne pourra être supérieur à celui versé par l'entreprise à l'organisme de recherche.**

Le mécanisme du versement par l'entreprise à l'organisme de recherche peut être souple (paiement en une ou deux fois). Il correspond en outre à un versement supplémentaire à ceux déjà effectués du projet LabCom initial.

### **1.4. PHASAGE D'UN PROJET LABCOM CONSOLIDATION**

Deux phases sont prévues par l'ANR sur une durée de 12 et 18 mois :

- une première **phase de montage** d'une durée cible de **2 mois** à compter de la date de conventionnement, qui prévoit la fourniture, sauf pour les cas particuliers définis en 2.1, de **l'avenant au contrat de Labcom initial ou du nouveau contrat** le cas échéant – cet avenant ou ce contrat est soumis à la **validation de l'ANR** ;
- une seconde **phase opérationnelle**, d'une durée de 10 à 16 mois, **conditionnée par la validation par l'ANR de la première phase.**

## **2. CARACTERISTIQUES GENERALES DES PROPOSITIONS SOUMISES A LABCOM CONSOLIDATION**

Les propositions de projets Labcom Consolidation doivent rappeler le fonctionnement effectif du Laboratoire commun en cours et préciser notamment la feuille de route révisée du Labcom. Les propositions soumises ne doivent donc pas se limiter à une modification à la marge de la proposition Labcom initiale mais à une réécriture argumentée faisant apparaître notamment :

- un rappel, et éventuellement l'actualisation, du mode de gouvernance commune ;
- un rappel, et éventuellement l'actualisation, de la stratégie commune de valorisation du travail collaboratif par l'innovation qui a été mise en oeuvre ;
- une actualisation de l'état de l'art et de l'étude de marché.
- le bilan du LabCom à trois ans (objectifs, fonctionnement, réalisations, volumes d'activité et calendrier effectifs) en démontrant la richesse des échanges entre les partenaires et en expliquant notamment les raisons du retard ou des difficultés pour la mise sur le marché de produits ou services ;
- les éléments correctifs (mise à jour) de la nouvelle feuille de route définissant en commun une stratégie de recherche et d'innovation structurée sur au maximum 18 mois et préciser l'échéancier prévu en matière de mise sur le marché du (ou des) nouveaux produits et/ou services apportés par le LabCom ;
- les moyens humains, matériels et immatériels, qui seront mis à disposition du programme pendant l'étape de Consolidation en rappelant ceux mis en place pendant la période de fonctionnement du Labcom initial.

En cas de financement par l'ANR, ces éléments donneront lieu à la signature d'un avenant au contrat de Laboratoire commun entre l'organisme de recherche et la PME ou l'ETI ou à un nouveau contrat dont le délai de transmission à l'ANR, inférieur à 2 mois après la date de démarrage, sera indiqué dans la convention attributive d'aide de l'ANR avec l'organisme de recherche. La durée de validité de l'avenant au contrat devra couvrir une durée qui ne pourra être inférieure à la période de financement ANR.

### **Cas Particuliers :**

Pour certains projets LabCom, la durée de collaboration contractuellement prévue entre l'organisme de recherche et l'entreprise dans le contrat de Labcom est déjà supérieure à la durée de trois ans (durée de la convention attributive initiale) et permet de couvrir les 18 mois supplémentaires. Ceci ne saurait constituer un élément suffisant pour la validation de la première phase (voir ci-dessous). Le bénéficiaire devra démontrer que la collaboration contractuellement prévue permet de respecter les critères du programme Labcom consolidation, au besoin par la signature d'un avenant. Si ce contrat respecte les critères du programme Labcom consolidation, la validation de la première phase ne nécessitera pas la fourniture d'un avenant au dit contrat.

### 3. ELIGIBILITE ET EXAMEN DES PROPOSITIONS

#### 3.1. PROCESSUS D'ÉVALUATION

Afin de permettre une prise de décision rapide, l'ANR organise un processus simplifié d'évaluation par les pairs, en s'appuyant sur un seul et unique comité, sans recours obligatoire à des expertises extérieures au comité.

Ce comité d'évaluation est composé d'experts extérieurs à l'ANR ayant une large expérience en matière de partenariat public-privé, de valorisation de la recherche publique, de transfert de technologie et couvrant les principaux secteurs scientifiques de l'ANR (Numérique ; Biologie et Santé ; Ingénierie, Energie et procédés ; Ecotechnologies, Sécurité, SHS, etc.) et des personnels scientifiques de l'ANR, en charge de l'instruction des dossiers et de leur présentation devant le comité. La composition du comité d'évaluation sera publiée sur le site internet de l'ANR<sup>2</sup> après la dernière réunion du comité de l'année d'édition de l'appel.

Les avis du comité de sélection pourront être les suivants :

- *Projet de très bonne qualité répondant aux attendus de l'appel à projets* : la proposition est proposée pour financement par l'ANR ;
- *Projet présentant des manques ou ne répondant pas entièrement aux attendus de l'appel à projets*: la proposition n'est pas proposée au financement par l'ANR.

Les avis sont accompagnés d'une motivation rédigée par le comité.

Toutes les personnes intervenant dans l'évaluation et la sélection des propositions s'engagent à respecter les dispositions de la Charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR, notamment celles liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La Charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet.<sup>3</sup>

#### 3.2. ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION

Les principales étapes de la procédure d'évaluation et de sélection sont les suivantes :

- examen de l'éligibilité des propositions par l'ANR, selon les critères explicités au paragraphe 3.3 ;
- évaluation des propositions éligibles par le comité d'évaluation, selon les critères explicités au paragraphe 3.4 ; cette phase d'évaluation comprend notamment une **audition** des porteurs des projets éligibles par le comité d'évaluation et la proposition de la liste des projets proposés au financement ;
- finalisation des dossiers financier et administratif pour les laboratoires communs sélectionnés ;
- notification aux porteurs des décisions sélection ou de rejet, contenant l'avis synthétique du Comité d'évaluation;
- signature des conventions attributives d'aide avec les bénéficiaires.
- publication de la liste des propositions retenues pour financement sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à propositions.

<sup>2</sup> Adresse web indiquée page 1.

<sup>3</sup> <http://anr.fr/CharteDeontologieSelection>

### 3.3. CRITERES D'ELIGIBILITE

#### **Important**

Après examen par l'ANR, les propositions ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité détaillés ci-après ne seront pas évaluées et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

Les critères d'éligibilité examinés par l'ANR sont listés ci-après.

- 1) La proposition doit avoir pour objet la consolidation d'un LabCom préalablement sélectionné et financé par l'ANR ;
- 2) Les propositions recevables sont des LabCom dont le projet ANR se termine avant le 31/12/2018 ;
- 3) Les partenaires de la proposition doivent être les mêmes que ceux du projet LabCom initial ;
- 4) Le partenaire industriel doit impérativement être une PME ou une ETI (voir définition au § 5.4) ;
- 5) Les **informations administratives** doivent être intégralement renseignées en ligne sur le site de soumission de l'ANR au moment de la soumission ;
- 6) Le coordinateur s'engage (simple case à cocher au sein du formulaire en ligne) à ce que tous les participants au projet – demandant ou non un financement – ont sollicité et obtenu l'accord de leur hiérarchie pour participer à ce projet et que les informations relatives à la proposition ont été communiquées à leur hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilités à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide, ou ses représentants).<sup>4</sup>
- 7) **Le document de la proposition doit être impérativement au format PDF non protégé et ne pas dépasser 15 pages** en suivant impérativement les instructions de préparation précisées dans le modèle disponible sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à propositions. Il doit être déposé sur le site de soumission de l'ANR dans sa forme finalisée avant la date de clôture mentionnée en page principale de cet appel.
- 8) Les propositions doivent contenir :
  - une lettre d'engagement de l'organisme de recherche pour la pérennisation du LabCom ainsi que les modalités prévues pour y parvenir avec une projection à 5 ans ;
  - une lettre d'engagement de la part de l'entreprise précisant le montant et les échéances du/des versement(s) vers l'organisme de recherche défini au §1.2 ;
  - les données demandées sur la situation économique du partenaire industriel complètes et à jour.

<sup>4</sup> Cette mesure remplace le processus de signature des annexes financières mis en œuvre lors des éditions précédentes tout en maintenant l'engagement du porteur à respecter les procédures de son établissement de rattachement en matière de dépôt des propositions de financement (communication auprès des services compétents de la demande de subvention et approbation par ceux-ci préalablement au dépôt). L'impression, la signature et le dépôt sur le site de soumission de ces annexes ne sont plus demandés.



### 3.4. CRITERES DE SELECTION

**IMPORTANT**

Seules les propositions éligibles seront examinées par le comité d'évaluation

Les membres du comité d'évaluation sont appelés à examiner les propositions soumises et éligibles selon les critères de sélection détaillés ci-après.

#### 1) Pertinence au regard des orientations et des attendus de l'appel à projets

- adéquation de la proposition aux objectifs du programme décrits au §1 et au § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- faisabilité et réalisme du programme de Consolidation du LabCom pour les proposants, organisme de recherche et entreprise ;
- bilan des 3 premières années ;
- perspectives de marché ciblé pendant et au terme de la phase de Consolidation
- engagement des partenaires pour pérenniser les activités du Labcom

#### 2) Qualité du Partenariat Public-Privé

- inscription du partenariat dans la stratégie de l'Entreprise et de l'Organisme de recherche ;
- apports respectifs de l'Organisme de recherche et de l'Entreprise ;
- synergie, potentiel et crédibilité du partenariat en termes de créativité scientifique, d'innovation, de développement économique ;
- crédibilité commerciale et potentiel de développement économique de l'entreprise.

#### 3) Qualité et adéquation du montage

- management et coordination, qualité de la gouvernance ;
- ambitions et engagements réciproques des partenaires, implication des personnels, Organisme de recherche et Entreprise ;
- pertinence du calendrier ;
- stratégie de pérennisation du laboratoire commun.

## 4. MODALITES DE SOUMISSION

### 4.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la proposition. Il doit être complet au moment de la soumission.

**IMPORTANT**

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la soumission.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents devant être intégralement renseignés :

- a) Le « document de proposition » est la description de la proposition. Les instructions pour préparer ce document sont précisées dans le modèle disponible sur le site de l'ANR à la

page dédiée à l'appel à propositions (cf. adresse page 1). Le document de proposition doit impérativement contenir les engagements visés supra de l'Entreprise et de l'Organisme de recherche.

Ce document est à déposer dans l'onglet « Document scientifique » sur le site de soumission, IMPÉRATIVEMENT sous format PDF non protégé.

- b) Le formulaire incluant les informations administratives et financières à compléter en ligne sur le site de soumission. « L'Entreprise n'étant pas bénéficiaire du financement ANR, elle n'a pas à renseigner ces informations.
- c) L'engagement du partenaire Organisme de recherche traduit par la case à cocher par le responsable scientifique

#### **4.2. PROCEDURE DE SOUMISSION**

1) Soumission en ligne, impérativement via le lien disponible sur la page de publication de l'appel à propositions sur le site de l'ANR (adresse page 1).

2) Éventuellement : Dépôt des attestations de pôles de compétitivité pour les projets labellisés par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité jusqu'au jour de la clôture<sup>5</sup>.

3) Accusé de réception de l'ANR indiquant la date de la session d'évaluation et la date d'audition des porteurs en cas d'admissibilité ; la date d'audition se tient en principe 3 à 4 semaines après la date de clôture.

#### **4.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION**

Il est fortement conseillé :

- D'enregistrer les informations saisies sur le site de soumission avant de quitter chaque page ;
- De consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée page 1, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (guide d'utilisation du site de soumission, guide d'établissement des budgets, glossaire, FAQ...);
- De contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à l'adresse mentionnée page 2 du présent document.

## **5. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS**

### **5.1. FINANCEMENT DE L'ANR**

#### **MODE DE FINANCEMENT**

Le financement attribué par l'ANR au partenaire académique du LabCom, sera apporté sous forme d'une subvention (montant maximum prévisionnel d'Aide) selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR »<sup>6</sup>, disponible sur le site internet de l'ANR.

<sup>5</sup> Ce délai est indicatif ; des reports peuvent être effectués, notamment en fonction du nombre de propositions soumises.

<sup>6</sup> <http://anr.fr/RF>

## MONTANT DU FINANCEMENT

Le financement maximum prévisionnel de l'ANR est de 100 000 € sur une durée de 12 à 18 mois. Il sera inférieur ou égal à celui apporté par l'Entreprise (lettre d'engagement).

La subvention couvrira une partie des dépenses engagées dans le cadre du LabCom par l'Organisme de recherche ; ces dépenses devront être éligibles selon les modalités du Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR<sup>7</sup>. En fin de projet, le montant du solde sera ajusté par l'ANR afin que la subvention ne couvre que les dépenses justifiées par les coûts effectivement engagés par le bénéficiaire pour le fonctionnement du Laboratoire Commun et dans la limite du flux financier de l'Entreprise.

Le financement de la phase opérationnelle sera acquis après validation du jalon par l'ANR (validation du contrat / avenant), pour un montant maximum prévisionnel de 100 000 € et inférieur ou égal au montant versé par l'Entreprise à l'organisme de recherche (selon la lettre d'engagement) pendant la période de consolidation.

## 5.2. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES

### ACTES ATTRIBUTIFS D'AIDE

Les modalités d'exécution et de financement des projets de recherche sélectionnés et financés par l'ANR à l'issue du processus de sélection seront définies dans des conventions attributives d'aide signées entre l'ANR et l'Organisme de recherche.

L'acte de financement (convention attributive) de l'ANR prévoira notamment :

- l'interdiction de reverser totalement ou partiellement l'aide ANR à l'entreprise, quelle que soit la forme de ce reversement ;
- le reversement total ou partiel de l'aide ANR en cas de fin anticipée ou de non-exécution du contrat de Laboratoire commun et de manière générale de non-respect, par l'organisme de recherche signataire de la convention attributive, des conditions mises à l'octroi de l'aide.

A défaut de validation du contrat / avenant pour le passage à la phase opérationnelle, l'ANR préviendra par lettre recommandée avec accusé de réception l'Organisme de recherche, conformément aux dispositions contractuelles applicables, qu'elle ne poursuivra pas le financement, et l'Organisme de recherche restituera l'avance initiale perçue.

**Ce programme Labcom Consolidation n'acceptera pas de prolongation au-delà de la période prévue dans la convention attributive.**

## 5.3. SUIVI DES LABORATOIRES COMMUNS

Les Laboratoires Communs financés feront l'objet d'un suivi par l'ANR qui comprend :

- l'analyse des éléments nécessaires au passage du jalon fournis par l'Organisme de recherche ;
- l'analyse d'un compte rendu intermédiaire d'avancement ;

- l'analyse des résumés à jour des objectifs, travaux et résultats du projet, destinés aux publications de l'ANR sur tous supports ;
- l'analyse du compte rendu final à l'issue de la période subventionnée;
- la collecte d'éléments d'impact du projet jusqu'à cinq ans après la fin de la période subventionnée ;
- la participation à au moins une revue intermédiaire ;
- la participation aux colloques organisés par l'ANR (une ou deux participations).

Le suivi par l'ANR des projets financés se concentrera sur :

- le jalon de validation de l'avenant ou contrat durant la phase de montage (2 mois à partir de la date de conventionnement). Le passage du jalon sera lié à la validation par l'ANR de l'avenant ou contrat de Laboratoire commun ;
- pendant la phase opérationnelle, le contrôle du respect de l'échéancier ; la mesure de l'atteinte des objectifs intermédiaires
- la mesure d'impact après la fin du financement ANR, jusqu'à 5 ans après la fin du projet.

#### COMMUNICATION

Dans le cadre de la communication sur le programme LabCom, l'ANR pourra communiquer sur les partenaires du Laboratoire Commun.

#### 5.4. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

##### POLES DE COMPETITIVITE

Les partenaires d'une proposition de projet ont la possibilité de la faire labelliser par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité. La procédure de labellisation d'un projet constitue un acte de reconnaissance par un pôle de l'intérêt d'une proposition par rapport aux axes stratégiques du pôle.

Il est conseillé aux partenaires d'un projet en cours de construction de solliciter le plus tôt possible le (ou les) pôle(s) susceptibles de le labelliser.

La demande de labellisation de la proposition, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité, s'effectue sur le site de soumission de l'ANR au sein de l'onglet dédié aux pôles de compétitivité. Cette demande de labellisation imposant une mise à disposition du pôle des informations stratégiques, scientifiques et financières relatives au projet, le partenaire à l'initiative de cette démarche est invité à recueillir au préalable l'accord des autres partenaires.

Pour ce programme, l'attestation de labellisation doit être transmise par le pôle **avant** la date de clôture sur le site de l'ANR (voir §4.2.). Si la proposition labellisée est financée par l'ANR, les partenaires s'engagent à transmettre au pôle de compétitivité les rapports intermédiaires et finaux du projet. L'ANR se réserve la possibilité d'inviter des représentants du pôle de compétitivité à toute revue de projet ou opération de suivi du projet. Les projets financés dans le cadre de l'édition 2017 labellisés par les pôles de compétitivité ne donneront pas lieu à l'obtention d'un complément de financement ANR.

## 5.5. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

**Organisme de recherche et de diffusion de connaissance** : le terme « Organismes de recherche » doit être entendu au sens de la définition du point 1.3 ee), d) de l'Encadrement de la Commission européenne n° 2014/C 198/01 du 27 juin 2014. Il s'agit d'une entité, telle qu'une Université, un Institut de recherche, une Agence de transfert de technologie, un intermédiaire en innovation ou toute entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche, quel que soit son statut légal (Organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont l'objectif est d'exercer des activités de Recherche fondamentale ou appliquée ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les Entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

**Entreprise** : Le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont considérées comme des Entreprises, les sociétés dites de capitaux, commerciales, civiles, les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique au sens de la Règlementation européenne.

**Petite et moyenne entreprise (PME)** : entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne<sup>Erreur ! Signet non défini.</sup>. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

**Entreprise de taille intermédiaire (ETI)** : entreprise telle que définie dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique<sup>8</sup>. Une ETI est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, et qui :

- d'une part, occupe moins de 5 000 personnes ;
- d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

<sup>8</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>. En pratique, l'entité à considérer est définie de la même façon que pour les PME, voir guide mentionné sur la note précédente.